



Arrêté du 24 JUIN 2021

autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique (5 entrepôts) de stockage de matières combustibles par la société SCI ALMA sur la commune de Bruges

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 30/12/2020, complétée le 13/01/2021, par la société SCI ALMA pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRUGES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ainsi que des demandes d'aménagements / dérogations sollicitées par rapport à ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22/02/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 15/03 au 12/04/2021) ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 mars et le 12 avril 2021 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 12/05/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 30/04/2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 12/05/2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée justifie, en partie, du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, ainsi que les mesures compensatoires aux aménagements sollicités, garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SCI ALMA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (points 1.6.4, 6 et 13 de l'annexe II de cet arrêté) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet est :
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'exploitation de la plateforme logistique, objet du présent arrêté,

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 12/05/2021, l'exploitant a formulé des remarques concernant le projet d'arrêté qui ont été prises en compte à savoir :

-la proposition d'une alternative pour la mise en œuvre des mesures pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ainsi que la gestion des eaux pluviales (notamment vis à vis du nombre de séparateurs d'hydrocarbures nécessaires) ;

-la proposition de conditionner la possibilité d'entreposer des liquides à la réalisation d'une analyse pour évaluer si la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie est bien suffisante et le cas échéant, de revoir les dispositifs de confinement (notamment au regard de l'application de la règle D9A du CNPP) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI ALMA (groupe VECTURA), représentée par M. CHICHE dont le siège social est situé 27 rue de la Boétie sur la commune de PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 30/12/2020, complétée le 13/01/2021, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à l'entreposage de matières combustibles, sont localisées sur le territoire de la commune de BRUGES, rue de Milan – Parc de Bruges. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m ³ .	5 entrepôts de stockage de matières combustibles Volume total : 279 521 m³	E
1530-1	Dépôts de papiers / cartons et autres matériaux combustibles analogues	Stockage d'archives, de cartons (pliés ou neufs) et de palettes en carton possibles dans certaines cellules Volume maximum : 50 000 m³ (ce volume est inclus dans les 279 521 m³)	E
1532-2-a)	Dépôts de bois et autres matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes bois sur site pour l'entreposage de matières combustibles Volume maximum : 50 000 m³ (ce volume est inclus dans les 279 521 m³)	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Un atelier de réparation de véhicule dont la surface est inférieure à 2 000m² est également actuellement exploité dans le bâtiment 2 dans une partie de la cellule 1.	NC
1511	Entrepôts frigorifiques Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Au plus 3 cellules du site sont équipées de chambres froides à températures positives et négatives (dans bâtiments 1, 3 et 5). Le volume maximum de marchandises stockées ne dépasse pas les 5 000 m³	NC
1185-2-a)	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Des installations frigorifiques sont présentes sur site. Cependant, la quantité totale de fluides frigorigènes est inférieure à 300 kg.	NC

Nota : E pour enregistrement et NC pour non-classé

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès l'inspection.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BRUGES	Section AI : 0021, 0025, 0026, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0036, 0037, 0038, 0059, 0060, 0099, 0101 et 0096.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 5 bâtiments dédiés à l'entreposage de matières combustibles.

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les superficies de bureau, situés à l'étage de cellules de stockage ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 30/12/2020 complétée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30/12/2020 complétée le 13/01/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 1.6.4. 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-
- arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
-

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 1.6.4, 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 1.6.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

En lieu et place des dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le réseau d'eaux pluviales de toitures et de voiries est unique. Pour limiter le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées, l'exploitant met en place a minima deux séparateurs d'hydrocarbures (sauf si recours au cas a) de l'article 2.2.2, l'exploitant met en place trois séparateurs d'hydrocarbures), correctement dimensionnés, qui assurent la récupération et le traitement des eaux pluviales de toiture et de voiries des deux secteurs de collecte du site.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les séparateurs sont munis d'un système d'obturation automatique en cas de détection d'hydrocarbures. Ce dispositif et les asservissements associés sont vérifiés annuellement.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF AU COMPARTIMENTAGE

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées

latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'ensemble des parois séparatives entre cellules de stockage sont munies a minima d'un revêtement coupe-feu et de tout dispositif supplémentaire nécessaire permettant de respecter les exigences minimales REI 120.

Aussi afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture, les dispositions minimales suivantes sont prises :

-pour les murs coupe-feu REI 120 (séparatifs entre cellules) dépassant d'au moins un mètre en toiture, une bande incombustible (en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1) est mise en place au droit des murs séparatifs sur une longueur de 10 mètres (5m de chaque côté du mur) :

-pour les murs coupe-feu REI 120 (séparatifs entre cellules) ne dépassant pas en toiture :

- au minimum un revêtement (par exemple de type flocage) et tout dispositif supplémentaire nécessaire est mis en place en sous-face de la toiture pour atteindre un degré coupe-feu 2h sur une longueur de 10 mètres (5m de chaque côté du mur) :
- une protection thermique (par une agression de type feu ISO) est mise en place sur une longueur de 1m de chaque côté du mur. Cette protection est prolongée d'une bande incombustible d'une longueur de 5m supplémentaires ».

Concernant les flocages installés (pour les zones le nécessitant), l'exploitant dispose de flocages :

- d'une épaisseur minimale de 20 cm au droit des poutres ;
- d'une épaisseur minimale de 4 cm en sous face des toitures ;
- d'une épaisseur minimale de 1 cm sur les murs séparatifs entre les cellules.

Ces dispositions sont mises en place pour garantir un degré coupe-feu 2h de ces structures.

L'exploitant met en place une organisation et des contrôles périodiques pour s'assurer que l'épaisseur minimale des revêtements coupe-feu (*ie.* flocage) est maintenue dans le temps. En cas de pertes d'épaisseurs constatées, l'exploitant y remédie sans délai pour restituer le degré coupe-feu idoine.

Il tient à disposition de l'inspection les certificats garantissant le caractère degré coupe feu 2h attendu.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF AUX MOYENS DE LUTTE INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

l) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) à l'exception de 2 des 11 points d'eau présents sur site (respectivement à 170 et 190 des autres points d'eau du site).

Un 11^{ème} point d'eau (de type poteau incendie) est créé sur site côté rue de Milan et au Nord-Ouest du bâtiment 2. Ce point d'eau respecte l'éloignement de 100 m des cellules à protéger et est situé à moins de 150 mètres d'autres points d'eau du site.

L'ensemble des points d'eau du site doit délivrer un débit supérieur à 60 m³/h. Pour s'en assurer, des mesures de débit individuel sont réalisées chaque année sur lesdits points d'eau.

L'exploitant réalise également annuellement une mesure de débit de poteaux en fonctionnement simultané. Cet essai doit faire intervenir a minima les trois points d'eau les plus défavorisés du réseau d'eau. »

II) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

III) de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er} [de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé]. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2 [de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé], sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

ARTICLE 2.2.1. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance permanente de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le site est intégralement clôturé pour éviter l'accès de tiers au sein du périmètre des installations autorisées par le présent arrêté. En outre, l'exploitant installe une clôture séparant les entrepôts qu'il exploite du point de restauration collective situé à proximité des installations.

ARTICLE 2.2.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. Le confinement des eaux sera possible grâce à des systèmes d'obturation, à savoir soit trois vannes de barrages (dans le cas de figure a) décrit ci-dessous) soit deux vannes *a minima* de barrages (dans le cas de figure b) décrit ci-dessous). Dans tous les cas, ces vannes de barrages automatiques asservies à la détection, sont positionnées sur le réseau d'eaux pluviales en amont des séparateurs hydrocarbures afin d'isoler la zone concernée en cas de détection incendie.

Au regard de la disposition du site, l'exploitant met en place les dispositions suivantes pour garantir une capacité de confinement suffisante *in situ* (dans ce cadre, il opte soit pour le cas de figure a) ou le b) :

a) Trois zones de confinement sont valorisées pour le potentiel confinement des eaux d'extinction d'incendie :

-zone 1 couvrant le bâtiment 1 : le volume disponible doit être *a minima* de 838 m³ répartis comme suit :

- 171,2 m³ dans des canalisations ;
- 440 m³ sur les voiries constituées par le parking VL ;
- 228 m³ dans un bassin de confinement étanche (ou dispositif équivalent).

-zone 2 couvrant les bâtiments 2, 3 et 4 : le volume doit être *a minima* de 872 m³ répartis comme suit :

- 224 m³ dans des canalisations ;
- 324 m³ dans un bassin de confinement étanche (ou dispositif équivalent) ;
- 324 m³ sur les quais de chargement et chaussées.

-zone 3 couvrant le bâtiment 5 : le volume doit être *a minima* de 1215 m³ répartis comme suit :

- 288 m³ dans des canalisations ;
- 297 m³ dans un bassin de confinement étanche (ou dispositif équivalent)
- 630 m³ sur les quais de chargement et chaussées.

b) Au regard de la configuration du site, les volumes disponibles de rétention sont *a minima* de 1844 m³ pour l'ensemble de l'établissement (ce volume a été établi sur la base d'une superficie de 97 710 m² de surface imperméabilisée). En outre, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est garantie par un confinement au niveau des zones de quais, des canalisations enterrées existantes ainsi que des zones d'étalement de voiries (sans le recours à des bassins de confinement).

Le confinement des eaux *in situ* est garanti par la fermeture des vannes de barrages supra qui sont asservies à la détection incendie.

Les réseaux entre les deux bassins versants allant vers chaque vanne de barrage étant reliés par une canalisation à contre-pente, en cas d'incendie dans un des bâtiments, l'ensemble des réseaux enterrés du site monte en charge. Ainsi, la totalité des collecteurs existants sont utilisés pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie :

-les eaux remontent par les grilles les plus basses du site sur les voiries / quais / parkings.

-la hauteur d'eau maximum sur les voiries / quais / parkings est de 20 cm, avec une hauteur moyenne entre 10 et 11 cm. La côte maximum atteinte par ces plus hautes eaux en cas d'incendie est de 3.88 m NGF.

Afin de justifier des volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant dispose en toutes circonstances des justificatifs afférents garantissant la disponibilité d'un volume minimal de 1844 m³ (capacités des réseaux valorisés, capacités de confinement des quais et des voiries diverses valorisées au regard des pentes associées...).

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation. La réalisation de ces

contrôles d'étanchéité est tracée dans un registre.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

ARTICLE 2.2.3. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

ARTICLE 2.2.4. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %. L'exploitant réalise les travaux nécessaires pour les rampes nécessitant d'être prolongées sur la longueur pour respecter une pente maximum de 10 %.

ARTICLE 2.2.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BUREAUX SITUÉS DANS LES CELLULES

Des bureaux sont situés aux étages, au niveau des façades, des bâtiments 1, 2, 4 et 5. Aucun bureau n'est présent dans le bâtiment 3.

Les dispositions constructives suivantes sont établies pour les bureaux suscités :

-Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un

espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2 ;

-les bureaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 [de l'annexe II De l'arrêté du 11/04/2017 susvisé], ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés à l'étage le plancher est également au moins REI 120.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité précités, notamment en isolant les bureaux des cellules de stockage par des parois et planchers REI 120. (par exemple pour isoler les bureaux, un flocage coupe-feu 2h au droit des parois séparatives et des planchers de ces locaux peut être mis en place ou tout dispositif équivalent). Les structures sont également renforcées pour assurer une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

Dans tous les cas, l'exploitant dispose des certificats justifiant que les matériaux utilisés sont bien coupe-feu 2h.

ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

Pour limiter la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, ces derniers respectent également les dispositions suivantes :

- pour garantir que les planchers des mezzanines sont bien REI 120, une protection coupe-feu 2h sur les poutres et en sous-face de dalle est mise en place ;
- pour garantir que les murs de compartimentage sont bien REI 120, une protection au feu 2h sur la maçonnerie en bloc béton est mise en place.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.2.7. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

En sus des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'établissement est desservi par 3 accès qui doivent être maintenus accessibles en toutes circonstances au SDIS (2 accès par la rue de Milan / rue de Rotterdam via un poste de contrôle et 1 accès pompier par la rue Henri Delattre).

Les bâtiments sont accessibles au moyen de voies de dessertes interne d'une largeur de 6 mètres. Les voies menant à des impasses ont, sur les 40 premiers mètres, une largeur utile de 7 mètres et une aire de

retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre à son extrémité.

L'exploitant met en place a minima les 17 aires de mise en station des moyens aériens matérialisées au sol et accessibles en permanence depuis la voie engins.

Les voies engins et échelles doivent être conformes aux caractéristiques énoncées dans l'avis du SDIS du 17/03/2021, être entretenues et maintenues libres en permanence.

Lorsqu'il est fait appel au SDIS, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, y compris en dehors des heures ouvrables, pour assurer un accueil physique des secours pour leur faciliter l'accès au site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 3.3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bruges et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI ALMA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Bruges,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe : Caractéristiques des bâtiments, des cellules et des stockages du site autorisé

Bâtiment	Dimensions des cellules	Surface des bureaux situés en étage des bâtiments de stockage
Bâtiment 1	Cellule AB : 1271 m ² Cellule CD : 1910 m ² Cellule EF : 1914 m ² Cellule GH : 1940 m ² Cellule IJ : 1911 m ² Cellule KL : 1930 m ² Soit une superficie totale de 11 248 m ² .	792 m ²
Bâtiment 2	Cellule 1 : 2900 m ² Cellule 2 : 1460 m ² Soit une superficie totale de 4417 m ² .	720 m ²
Bâtiment 3	Cellule 1 : 2952 m ² Cellule 2 : 1329 m ² Soit une superficie totale de 4333 m ² .	644 m ²
Bâtiment 4	Cellule 1 : 1584 m ² Cellule 2 : 1578 m ² Soit une superficie totale de 2936 m ² .	Aucun bureau
Bâtiment 5	Cellule A : 1976 m ² Cellule B : 1794 m ² Cellule C : 1952 m ² Cellule D : 1986 m ² Cellule EF : 2016 m ² Cellule G : 991 m ² Cellule H : 1118 m ² Soit une superficie totale de 12 860 m ² .	384 m ²

L'organisation des stockages et les caractéristiques des portes coupe-feu de chaque cellule sont données dans le tableau ci-dessous :

Cellule concernée et bâtiment rattachée	Modes stockage	Hauteur maximale de stockage	Longueur de stockage
Cellule AB (bât 1)	5 racks double 2 racks simple	7,9 m	25 m
Cellule CD (bât 1)	5 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule EF (bât 1)	5 racks double	7,9 m	35 m

	2 rack simple		
Cellule GH (bât 1)	5 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule IJ (bât 1)	5 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule KL (bât 1)	5 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule 1 (bât 2)	20 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 6,5 m Largeur îlot : 7,9 m;
Cellule 2 (bât 2)	10 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 6,5 m Largeur îlot : 7,9 m;
Cellule 1 (bât 3)	24 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 9,7 m Largeur îlot : 5 m;
Cellule 2 (bât 3)	8 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 6,5 m Largeur îlot : 7,9 m
Cellule 1 (bât 4)	24 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4 m
Cellule 2 (bât 4)	24 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4 m
Cellule A (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule B (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule C (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule D (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule EF (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule G (bât 5)	3 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule H (bât 5)	8 racks double 2 racks simple	6 m	23 m

De manière générale,

a) les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,5 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,3 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est *a minima* de 4,2 m.

b) les caractéristiques des îlots (stockage en masse) ci-dessus ont les suivantes :

- la largeur des allées entre îlots est a *minima* de 4 m.

Les dimensions des portes coupe-feu dans les bâtiments ainsi que le nombre de portes de quais présents en façades de bâtiments respectent les hypothèses de l'étude de modélisation des flux thermiques ayant conduit au présent arrêté.